

**Commune d'**

**IVRY-LE-TEMPLE**

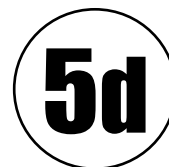
**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**MODIFICATION N°1**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

06 FEV. 2021



**RÈGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

**COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE**  
-  
**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

**Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme**

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévus aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme**

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE D'IVRY LE TEMPLE**  
-  
**MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément aux articles L. 123-1-5 (V) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
1	Extension du cimetière	Commune	3 141 m <sup>2</sup>	Section ZB n° 80 et 139p.
2	Aménagement d'une sente piétonne reliant la zone 1AUm à la rue de la Croix Rouge, et si possible à la rue Saint-Martin	Commune	855 m <sup>2</sup>	Section ZB n°157p.
3	Aménagement d'une voie depuis la rue des Templiers vers la zone 1AUm, et d'un accès vers le Clos des Templiers	Commune	2 730 m <sup>2</sup>	Section ZB n°156p.
4	Mise en place d'un hydrant de défense incendie	Commune	4 m <sup>2</sup>	Section E n°1014p.

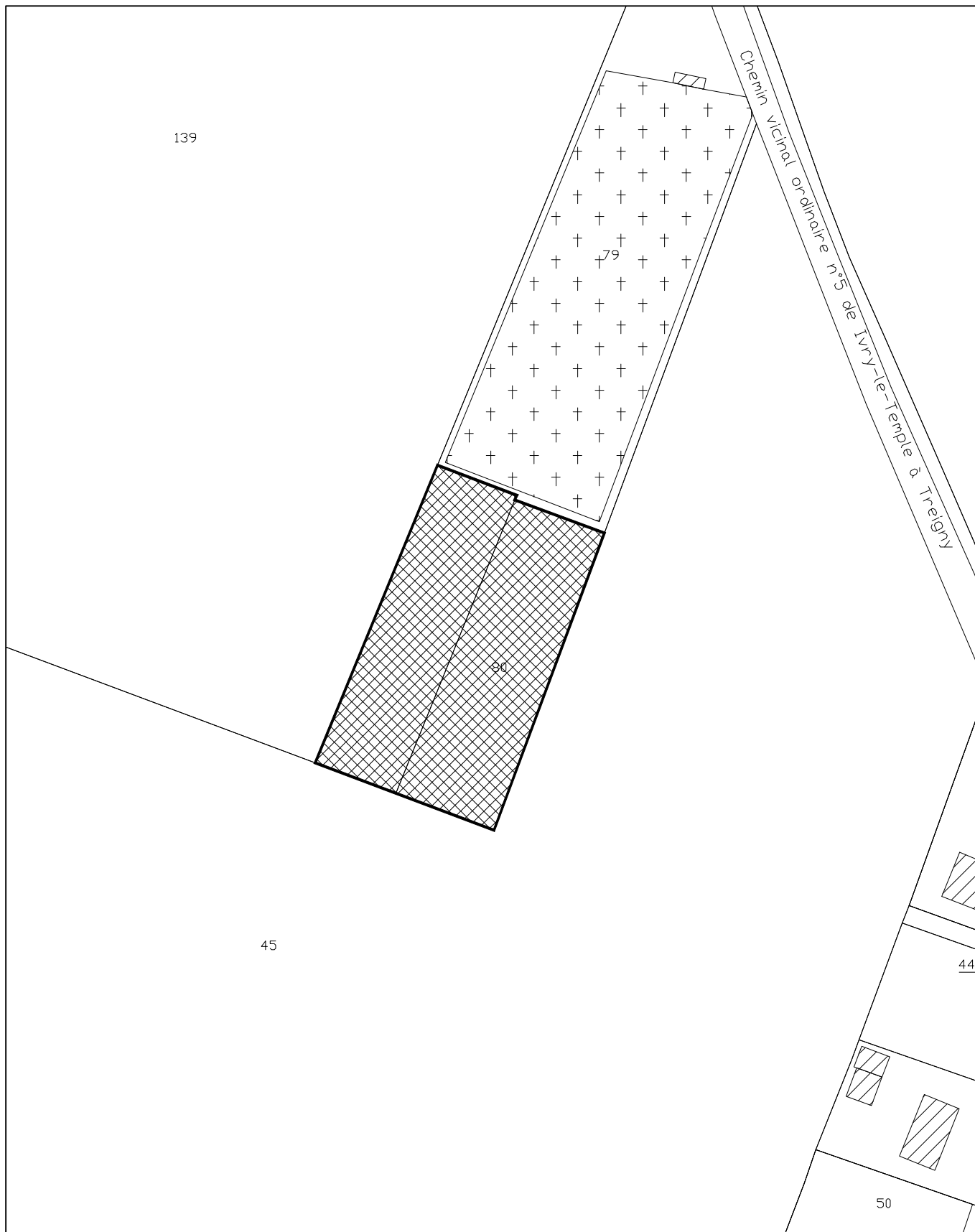
L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.

# Commune d'IVRY LE TEMPLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1250e



# Commune d'IVRY LE TEMPLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1250e



# Commune d'IVRY LE TEMPLE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e



**Commune d'IVRY LE TEMPLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Emplacement réservé n°4**

**Echelle : 1/500e**

